

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE RÈGLEMENT
DU PARC NATUREL URBAIN DE LA FEYSSINE**

RÉFÉRENCES

MIM/TC/EV02/03

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES TECHNIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ESPACES**

VERTS

annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
69601 villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 68 49
télécopie 04 78 03 68 38

adresse postale

hôtel de ville
bp 5051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

vu le code de l'environnement ;

vu le code forestier ;

vu le code rural ;

vu le code de la santé publique ;

vu le code pénal ;

vu les articles 3, 11, et 23 de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et
errants et à la protection des animaux ;

vu l'ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 abrogeant et codifiant la loi du 6 janvier 1999
à l'exception des articles 3, 11 et 23 ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de réglementer l'accès et la fréquentation au titre de la santé et
de la sécurité publique, du parc naturel urbain de la feyssine ;

SUR PROPOSITION DE : de monsieur le directeur général des services de la ville,

ARRÊTE

CHAPITRE 1: DOMAINE D'APPLICATION

art 1 : le présent règlement est applicable au parc naturel urbain de la feyssine.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art 2 : Le parc naturel urbain de la feyssine est un espace vert placé sous la protection du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Sur l'ensemble du parc naturel urbain de la feyssine, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

art 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel travaillant sur ce parc.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURE

art 4 : Le parc naturel urbain de la feyssine n'est pas clos, et est accessible au public

art 5 : En cas de grosses intempéries, de crues du Rhône, ou par nécessité de service, l'accès de cet espace pourra, temporairement, être interdit au public. Une signalétique appropriée sera alors installée, temporairement, aux quatre entrées.

Sur le parc, les zones en cours de travaux sont interdites aux publics, les usagers sont tenus de respecter la signalétique installée temporairement (ruban avertisseur et panneaux).

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS, CIRCULATION, STATIONNEMENT.

art 6 : l'accès des véhicules motorisés dont les motocyclettes à 2 roues est interdit dans le parc naturel urbain de la feyssine sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.
- les véhicules de service (de la mairie de Villeurbanne, de Voies Navigables de France, de la Compagnie Nationale du Rhône, de la Communauté urbaine de Lyon, la D.D.E. du Rhône pour l'entretien du parc, des berges et de l'écluse, par la porte réservée à cet effet, située rue du capitaine Ferber.
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale délivrée par la mairie de Villeurbanne par la porte située rue du capitaine Ferber.

Par voie de conséquence, le stationnement est interdit aux véhicules dont l'accès est interdit.

art 7 : L'accès des bicyclettes est autorisé sur la piste réservée à cet effet. En dehors de cette piste cyclable, la circulation des bicyclettes est interdite sur les autres cheminements. La pratique de cette discipline revêtant un caractère d'entraînement ou un caractère compétitif exercée seule ou de façon collective est interdite. Sur la piste cyclable, les cyclistes devront respecter les règles élémentaires du code de la route. L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalétique.

art 8 : L'usage des planches à roulettes et rollers est interdit sur l'emprise du parc naturel urbain de la feyssine à l'exception de la piste cyclable.

CHAPITRE 5 : POLICE GÉNÉRALE

art 9 : La présence, l'accès et la circulation d'animaux (chevaux, ânes ..) sur l'emprise du parc naturel urbain de la feyssine sont interdits à l'exception des chiens, autres que ceux de la première catégorie visée à l'article 211-1 du code rural et des chats dans les conditions définies ci-après:

- la promenade des chiens autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-1 du code rural et des chats est tolérée,
- les personnes ayant la garde de chiens ou chats doivent tenir leurs animaux en laisse.
- les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'article 211-1 du code rural doivent être muselés.

Des autorisations spéciales permettant l'accès et la circulation d'animaux pourront toutefois être délivrées par la mairie de Villeurbanne dans le cadre d'opérations ou de manifestations ponctuelles.

Les chiens ou les chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et personnes autorisées et conduits à la fourrière.

Sur la zone close de la peupleraie, l'accès aux chiens et chats tels que définis ci-dessus est strictement interdit.

art 10 : La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel type barbecue et autres tables de camping et dans le respect de l'environnement, sur l'ensemble du parc à l'exception de la peupleraie. Il est interdit d'allumer des feux sur l'emprise du parc naturel urbain de la feyssine.

art 11 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de postes récepteurs, de radiodiffusion, de magnétophones,
- les tirs de pétards, artifices et autres jeux dangereux tel que tir à l'arc, boomerang, sarbacane, jeux de fléchettes ...

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans des conditions de lieux et de temps.

art 12 : La baignade est interdite dans le Rhône, le canal de Jonage et le bassin aménagé.

art 13 : La vente ambulante ne peut avoir lieu que munie d'une autorisation délivrée par les services publics compétents.

art 14 : Il est interdit de poser ou coller des affiches ou prospectus de quelque nature que ce soit sauf autorisation préalable.

art 15 : La pratique du camping, du caravanning, du bivouac ou autre type d'occupation temporaire à caractère de lieu de vie est formellement interdite sauf autorisation donnée par l'administration municipale.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS.

art 16 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc naturel urbain de la feyssine et de ses équipements.

art 17 : Toute dégradation du sol, plantations, promenades, installations .du parc est interdite. La cueillette et l'arrachage de végétaux sont interdits sur l'ensemble du parc. La capture de la faune existante est interdite.

art 18 : Les actions de chasses sont interdites sur l'ensemble du parc naturel urbain de la feyssine ainsi que la destruction des nids.

art 19 : La pénétration dans les parcelles boisées délimitées de taillis est interdite.

art 20 : La peupleraie est une zone d'accès limité, comportant des zones clôturées, dont l'accès est interdit au public pour des raisons de protection de la flore. Les jeux de ballon, de boules et autres activités différentes de la promenade piétonne sont interdits.

art 21 : La pratique informelle des jeux de ballon n'est autorisée que sur la grande prairie.

art 22 : Il est interdit :

- d'accéder sur les berges instables du Rhône, ainsi que sur les îles formées sauf autorisation délivrée par l'administration compétente.
- de jeter des pierres ou tout autre matériaux
- de laver du linge ou des animaux,
- d'utiliser une embarcation sur le Rhône, sauf autorisation délivrée par l'administration compétente.

art 23 : Les usagers sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux instructions et aux injonctions des agents de la police municipale chargés de la surveillance du parc, ayant pour objet l'application du présent arrêté sur le respect de lois et règlements.

art 24 : Les contrevenants au présent règlement encourent les peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal pour les contraventions de première classe et ce sans préjudice de toutes mesures conservatoires prévues par la loi ainsi qu'amendes ou dommages et intérêts édictés pour la protection du domaine public.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

art 25 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

art 26 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Villeurbanne, monsieur le directeur général des services techniques et de l'environnement de la ville, monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine de Lyon, monsieur le contrôleur général - directeur départemental de sécurité publique du Rhône, monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du Rhône, monsieur le commissaire divisionnaire de police de Villeurbanne, monsieur le chef de la police municipale, madame la directrice des espaces verts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à monsieur le préfet du Rhône.

art 27 : Le présent arrêté abroge les arrêtés en date du 12 juillet 2002 et du 28 octobre 2002.

art 28 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin municipal officiel de la ville et affiché aux entrées du parc naturel urbain de la feyssine.

Jean-Paul Bret
maire de Villeurbanne